

**27.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46223

## Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

#### — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 31 mars 2006, a adopté le «Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement vise principalement l'actualisation des activités autorisées en soins préhospitaliers primaires ainsi que l'ajout du diplôme d'études collégiales comme préalable à l'exercice des activités autorisées au technicien ambulancier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, adjointe à la Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 514 933-4441 ou 1 888 633-3246, poste 5362, numéro de télécopieur: 514 933-3276, courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville,

10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un premier répondant, un technicien ambulancier en soins primaires, un technicien ambulancier en soins avancés et par d'autres personnes dans le cadre des services ou soins préhospitaliers d'urgence.

**2.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation en réanimation cardiorespiratoire incluant l'utilisation du défibrillateur conforme aux normes de l'American Heart Association Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiovascular Care peut utiliser le défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardio-respiratoire.

**3.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation visant l'administration d'adrénaline, agréée par le directeur médical régional ou national des services préhospitaliers d'urgence peut administrer de l'adrénaline, à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, à une personne connue allergique, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

**4.** Les activités professionnelles autorisées aux articles 5, 7 et 11 sont exercées conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et approuvés par le Collège des médecins du Québec.

## SECTION I ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN PREMIER RÉPONDANT

### 5. Le premier répondant peut :

1<sup>o</sup> utiliser le défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardio-respiratoire ;

2<sup>o</sup> administrer de l'adrénaline, à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

On entend par « premier répondant » : toute personne dont le nom figure sur la liste des premiers répondants dressée par une agence au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Corporation d'urgences-santé.

## SECTION II ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER EN SOINS PRIMAIRES

6. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles décrites à l'article 7, le technicien ambulancier doit être titulaire d'un diplôme ou d'une attestation d'études collégiales en techniques ambulancières.

Il doit aussi être titulaire :

1<sup>o</sup> soit d'une carte de statut de technicien ambulancier valide, délivrée par l'autorité responsable désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et être inscrit au registre national de la main-d'œuvre ;

2<sup>o</sup> soit d'une carte d'identification et d'attestation de conformité valide, délivrée par une agence ou la Corporation d'urgences-santé.

7. Le technicien ambulancier en soins primaires, en plus des activités visées à l'article 5, peut :

1<sup>o</sup> apprécier la présence de signes ou de symptômes permettant l'application des protocoles visés à l'article 4, chez la personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence ;

2<sup>o</sup> insérer une canule oesophago-trachéale à double voie à une personne adulte présentant un arrêt cardio-respiratoire ou une atteinte de l'état de conscience avec une fréquence respiratoire inférieure à 8 respirations/minute ;

3<sup>o</sup> administrer les substances ou les médicaments requis, par voie sublinguale, orale, intra nasale, sous-cutanée, intramusculaire ou par inhalation, à la personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence ;

4<sup>o</sup> installer un soluté sans médication à l'aide d'un cathéter court, à la demande et en présence d'un technicien ambulancier en soins avancés ;

5<sup>o</sup> utiliser le défibrillateur semi-automatique lors d'une réanimation cardio-respiratoire ;

6<sup>o</sup> exercer la surveillance clinique de la condition d'une personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence.

8. Est autorisée à exercer les activités professionnelles décrites à l'article 5 et à l'article 7 toute personne à qui a été délivrée une carte valide d'identification et d'attestation de conformités par une régie régionale ou la Corporation d'urgences-santé entre le 1<sup>er</sup> avril 2000 et le 1<sup>er</sup> avril 2003 et qui est titulaire :

1<sup>o</sup> soit d'une carte de statut de technicien ambulancier valide, délivrée par l'autorité responsable désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et qui est inscrite au registre national de la main-d'œuvre ;

2<sup>o</sup> soit d'une carte d'identification et d'attestation de conformité valide, délivrée par une agence ou la Corporation d'urgences-santé.

9. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme visé au premier alinéa de l'article 6 peut, en présence d'un technicien ambulancier reconnu comme formateur par une institution d'études collégiales, exercer les activités professionnelles visées à l'article 5 et à l'article 7 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

## SECTION III ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER EN SOINS AVANCÉS

10. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles décrites à l'article 11, le technicien ambulancier en soins avancés doit, au 1<sup>er</sup> avril 2002, avoir complété avec succès la formation en soins avancés reconnue par la Corporation d'urgences-santé et approuvée par le Collège des médecins du Québec et agir pour le compte de la Corporation d'urgences-santé.

Il doit aussi être titulaire :

1<sup>o</sup> soit d'une carte de statut de technicien ambulancier valide, délivrée par l'autorité responsable désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et être inscrit au registre national de la main-d'œuvre ;

2<sup>o</sup> soit d'une carte d'identification et d'attestation de conformité valide, délivrée par la Corporation d'urgences-santé.

**11.** Le technicien ambulancier en soins avancés, en plus des activités visées aux articles 5 et 7, peut :

1<sup>o</sup> administrer les médicaments requis par voie intraveineuse ou endotrachéale à la personne adulte présentant une arythmie sévère ;

2<sup>o</sup> administrer du glucose par voie intraveineuse à la personne identifiée comme diabétique et qui présente une atteinte de l'état de conscience due à une hypoglycémie ;

3<sup>o</sup> procéder à une laryngoscopie directe de la personne âgée de plus d'un an dont les voies respiratoires sont obstruées par un corps étranger et procéder au retrait de celui-ci.

**12.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence approuvé par décret numéro 233-2003 du 12 mars 2003.

46203

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### Régimes de retraite

— **Soustraction de certaines catégories à l'application de dispositions de la loi**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le régime de retraite simplifié pour permettre à l'employeur de stipuler que le droit du participant de se faire rembourser ses cotisations salariales non immobilisées ou de les transférer est différé à la fin de la participation active.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 ; tél. : 418 657-8732 poste 3914 ; fax : 659-8985 ; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
MICHELLE COURCHESNE

## Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite \*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'addition, après l'article 11, du suivant :

« **11.0.1** L'employeur peut stipuler que le droit du participant, prévu au paragraphe 5.1<sup>o</sup> de l'article 10, de se faire rembourser ses cotisations salariales non immobilisées ou de les transférer est différé à la fin de la participation active. La stipulation vise les services effectués avant et après sa prise d'effet.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 436-2004 du 6 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2355). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.